

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°163

Juillet/Août/Sept 2025

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Les règles de représentation devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne imposent que l'avocat agissant en qualité de collaborateur de justice dispose d'un degré d'indépendance suffisant vis-à-vis des parties qu'il représente (2 juillet)

Arrêt Brasserie Nationale et Munhowen c. Commission, aff. [T-289/24](#)

Saisi d'un recours en annulation par la Brasserie Nationale et la brasserie Munhowen SA en matière de concentration sur le marché de distribution de boissons, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé les conditions dans lesquelles devait s'exercer la représentation par un avocat. En effet, l'objectif de la représentation de certaines parties est d'empêcher qu'elles agissent elles-mêmes en justice sans avoir recours à un intermédiaire, et de garantir que les personnes morales soient défendues par un représentant suffisamment indépendant à leur égard. Un tel objectif est conforme au rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, lequel est un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de l'Union, l'assistance légale dont les justiciables ont besoin. Or, en l'espèce, le Tribunal constate que l'un des avocats représentant les parties demanderesse à l'audience cumulait cette fonction avec celle de président du conseil d'administration de la Brasserie Nationale, laquelle possédait 100% du capital de la seconde société demanderesse. Le Tribunal considère qu'en égard au chevauchement des intérêts, il existe un risque que l'opinion professionnelle de l'avocat soit en tout ou partie influencée par les fonctions qu'il occupe à leur profit, compromettant ainsi le degré d'indépendance nécessaire dont celui-ci doit jouir en tant que collaborateur de la justice.

En portant atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Russie a commis des violations flagrantes et généralisées de la Convention (9 juillet)

Arrêt Ukraine et Pays-Bas c. Russie (Grande chambre) requêtes n° [8019/16](#), [43800/14](#), [28525/20](#) et [11055/2](#)

Les requérants sont les Etats ukrainien et néerlandais, alléguant qu'entre 2014 et 2022, la Russie était responsable d'une part, de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 4 §2, 5, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention ainsi qu'aux articles 1 et 2 du Protocole n°1 et aux articles 2 et 3 du Protocole n°4 et, d'autre part, d'une violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention en raison de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. En ce qui concerne les pratiques de la Russie à l'encontre de la population ukrainienne, la Cour EDH estime qu'en envahissant une partie du territoire ukrainien, puis en prenant le contrôle des structures politiques et administratives des zones occupées, la Russie a exercé sa juridiction, ce qui a pour conséquence que toutes les actions militaires et les pratiques administratives répressives des forces armées et des séparatistes lui sont attribuables. En ce qui concerne la destruction de l'avion assurant le vol MH17, la Cour EDH considère que la Russie n'a pris aucune mesure de prévention ni mené d'enquête sérieuse et a délibérément entravé les actes utiles à la manifestation de la vérité, ce qui témoigne de sa négligence à l'égard de la vie des civils et de leurs familles, dont les souffrances et la détresse ont été d'une intensité telle, qu'elles constituent des traitements inhumains et dégradants. Partant, la Cour EDH dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'ensemble des dispositions de la Convention précitées.

Une autorité administrative peut émettre une décision d'enquête européenne portant atteinte aux droits fondamentaux du suspect dès lors que celle-ci a été soumise au contrôle d'un juge (10 juillet)

Arrêt WBS GmbH, aff. [C-635/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de la notion « d'autorité d'émission » au sens de la [directive 2014/41/UE](#) instituant la décision d'enquête européenne (« DEE »). En l'espèce, des autorités d'enquête lettones ont, après validation par une juridiction d'instruction, émis une décision d'enquête européenne auprès des autorités allemandes. Dans la mesure où les autorités lettones ne constituent pas une juridiction, le tribunal questionne la Cour afin de savoir si elles peuvent être considérées comme une autorité d'émission légitime au sens de l'article 2 de la directive. La Cour rappelle d'abord que les juridictions ne sont pas seules compétentes pour ordonner une DEE, une autre autorité pouvant également procéder de la sorte dès lors qu'elle aurait pu ordonner une telle décision au niveau national. Le point l'essentiel étant, qu'en cas d'ingérence par les actes d'enquêtes dans les

droits fondamentaux du suspect, un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité des mesures ordonnées ait pu être effectué par une juridiction. Cette interprétation permet de garantir que, lorsque plusieurs mesures d'enquête sont envisagées par une même autorité, dont certaines nécessitent d'être autorisées par un juge et d'autres non, une seule et même décision d'enquête européenne puisse être émise par cette autorité.

La protection effective contre les violences sexuelles exige des enquêtes menées avec diligence et objectivité, ainsi qu'une appréciation du consentement envisagé comme une volonté libre, actuelle et révocable (4 septembre)

Affaire E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France, requête n°30556/22

La requérante, préparatrice en pharmacie, allègue avoir subi de la part de son supérieur hiérarchique des violences sexuelles, psychologiques et physiques dans le cadre d'une relation sadomasochiste qu'il aurait imposée en abusant de son autorité, notamment par le biais d'un contrat écrit. Elle soutient que le droit pénal français n'assure pas une protection suffisante contre les actes sexuels non consentis et que les autorités ont failli à leur obligation d'enquêter et de sanctionner de manière effective les faits dénoncés. La Cour EDH rappelle que les Etats sont tenus, au titre des articles 3 et 8 de la Convention, de mettre en place un cadre juridique réprimant toute relation sexuelle dépourvue de consentement et de garantir – par des enquêtes approfondies, rapides, exemptes de stéréotypes et de propos culpabilisants à l'origine de la victimisation secondaire – une mise en œuvre effective de ce dispositif. Elle précise que le consentement doit exprimer une volonté libre et actuelle, appréciée au regard du contexte, de la relation de subordination professionnelle et de la vulnérabilité psychique éventuelle de la victime, sans qu'un engagement écrit ne puisse être assimilé à un consentement permanent. La Cour EDH constate que l'enquête a été lacunaire, la procédure excessivement longue, les éléments sexuels dénoncés insuffisamment pris en considération et le contexte de vulnérabilité de la requérante ignoré. Partant, la Cour EDH constate le manquement de la France à ses obligations positives et conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention.

Un associé d'un cabinet d'avocats peut défendre ce même cabinet devant les juridictions européennes sauf si des éléments concrets permettent d'établir une absence d'indépendance (4 septembre)

Arrêt Studio Legale Ughi e Nunziante c. EUIPO, aff. C-772/22 P

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne devait se prononcer sur la demande en annulation d'une [ordonnance](#) du Tribunal de l'Union européenne par laquelle ce dernier avait rejeté, comme étant manifestement irrecevable, un recours formé par un cabinet d'avocats contre une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »). Le Tribunal avait justifié son rejet par le fait que le cabinet d'avocats avait désigné, pour le représenter, 3 avocats qui exerçaient leur activité en son sein en qualité d'associés. Selon lui, leur statut n'était pas compatible avec les exigences d'indépendance requises pour représenter une partie devant les juridictions de l'Union. La Cour énonce que, si l'exigence d'indépendance requiert, de manière négative, l'absence de tout rapport d'emploi, caractérisé par l'existence d'un lien de subordination entre le représentant désigné par une partie et cette dernière, la circonstance que les avocats étaient des associés au sein du cabinet qu'ils représentaient devant les juridictions ne saurait caractériser un rapport d'emploi. En effet, en droit italien, l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec toute relation de travail impliquant un lien de subordination, de sorte qu'il n'existe aucun rapport d'emploi entre un cabinet d'avocats et un avocat qui y est associé. Selon la Cour, le Tribunal aurait donc dû, en premier lieu, établir l'absence de ce rapport d'emploi, puis, vérifier si des éléments concrets ne permettaient pas d'établir des liens entre le cabinet et les avocats associés qui auraient permis de conclure à une absence d'indépendance. Partant, la Cour annule l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal.

La retranscription d'interceptions téléphoniques entre un ancien ministre de l'Intérieur et sa fille portant sur une procédure judiciaire menée à son encontre ne viole pas le droit à la vie privée (11 septembre)

Arrêt Charki c. France, requête n°28473/22

La requérante est la fille d'un ancien ministre de l'Intérieur français dont les conversations téléphoniques avec celui-ci ont été interceptées à l'occasion d'investigations judiciaires puis retranscrites dans la presse. Ayant sans succès enclenché des poursuites à l'encontre des journalistes éditeurs et rédacteurs, elle allègue une violation de son droit au respect de la vie privée. La Cour EDH rappelle la nécessaire mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression. Elle énumère les critères de cette mise en balance, parmi lesquels la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet des propos litigieux, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la diffusion. En l'espèce, elle relève que les échanges portaient sur des faits d'une gravité particulière commis par le père de la requérante dans l'exercice de ses fonctions officielles et sur les réactions de ses alliés politiques à la procédure judiciaire enclenchée. La retranscription du dialogue participait à un débat d'intérêt général et ne relevait pas, ni sur la forme ni sur le fond, d'une forme de curiosité malsaine. Partant, la Cour conclut à la non-violation de la Convention.